



N° contrat : 113 513 000

***ASSURANCE MULTIRISQUE
FEDERATION FRANCAISE DE CHAR A VOILE***

***CONVENTIONS SPECIALES N° 990
(Annexe aux Conditions Générales n° 250)***

<u>Autres Frais</u>		
Assurance des frais de recherche et de secours	2 400	
Assurance des frais de remise à niveau scolaire	2 000	Franchise 30j, Hors vac. scolaires
Assurance des frais de rapatriement	2 000	
Frais médicaux à l'étranger.....	2 000	
<u>4 - ASSISTANCE MEDICALE</u>		
- Assistance (par Mondial Assistance) :)	
. Transport jusqu'au centre médical.....).....Frais réels	
. Rapatriement ou transport sanitaire.....).....)
. Rapatriement du corps en cas de décès.....).....)
. Soins médicaux (dont soins dentaires 100 € maxi).....	3 750	
- Caution pénale.....	6 100	

(1) En ce qui concerne les dommages causés APRESLIVRAISON ou APRES EXECUTION D'UNE PRESTATION DE SERVICE :

Ce montant constitue également un maximum pour l'ensemble des sinistres d'une même année d'assurance,

Pour l'ensemble des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs, le montant de garantie ne pourra dépasser, par sinistre, celui accordé au titre des dommages corporels

(2) Ce montant n'est pas indexé. Il constitue également un maximum tous dommages confondus pour l'ensemble des réclamations résultant d'un même sinistre

(3) Ce montant n'est pas indexé. Il constitue également un maximum pour l'ensemble des sinistres d'une même année d'assurance.

(4) En cas de sinistre collectif, le montant des indemnités "Décès" et "Invalidité" cumulées est limité à 1 525 000 € (non indexé)

(5) Si l'assuré est âgé de plus de 70 ans à la date de l'accident, l'indemnité est réduite de moitié

**FEDERATION FRANCAISE DE
CHAR A VOILE**

**LES GARANTIES
COMPLEMENTAIRES**

Elles seront souscrites au titre d'un contrat distinct du contrat "Fédéral".

INDEMNITES JOURNALIERES (au-delà de 18 ans)

→ CONDITIONS DE VERSEMENT

Pour les salariés

1) Hors hospitalisation :

Les indemnités sont versées sous déduction :

- . des prestations de même nature servies par un régime obligatoire de prévoyance sociale ;
- . des compléments versés par l'employeur, notamment dans le cadre d'accord de mensualisation ;

à concurrence **du montant retenu** dans la limite de la perte justifiée des revenus professionnels, en prenant en compte le dernier salaire mensuel net perçu avant la survenance de l'accident.

2) En hospitalisation :

Le versement s'effectue **à concurrence du montant retenu**.

Pour les chômeurs :

Les prestations versées par l'ASSEDIC sont assimilées à un salaire et l'indemnisation suit les mêmes règles que celles prévus pour les salariés ci-dessus.

Pour les non-salariés

L'indemnité est versée **forfaitairement** à concurrence du montant prévu.

L'indemnité n'est pas versée lorsque le bénéficiaire n'a ni activité rémunérée, ni allocation de chômage.

→ DUREE DE VERSEMENT

L'indemnité journalière est payable **à compter du 4ème jour** après l'arrêt médicalement constaté des activités et jusqu'au 365ème jour.

Le montant prévu est réduit de moitié en cas d'incapacité temporaire à mi-temps.

CAPITAUX SUPPLEMENTAIRES

→ Les capitaux prévus dans les options s'ajoutent à ceux prévus en "invalidité permanente" et "décès" au titre de la licence assurance.

MODALITES DE SOUSCRIPTION

L'ASSUREUR mettra à la disposition des licenciés un **bulletin d'adhésion** au contrat.

Les modalités pratiques seront discutées avec les instances fédérales.

OPTIONS et COTISATION S
--

	OPTION 1	OPTION 2
DECES	15 000 €. (2)	25 000 €. (2)
INVALIDITE	30 000 €. (2) (3)	50 000 €. (2) (3)
INDEMNITE JOURNALIERE	15 €.(4)	25 €.(4)
Frais Médicaux	-	50 % du tarif TRSS
Soins et Prothèses dentaires	-	150 €
Bris de lunettes	-	150 €
COTISATION ANNUELLE TTC	35 €.	50 €



- (1) Après déduction des prestations éventuelles d'un régime de prévoyance.
Pour les non assurés sociaux, les remboursements de soins restent plafonnés à 100% du tarif du régime général de la Sécurité Sociale, selon les garanties de base du contrat n°113 513 000
- (2) Garantie maximum en cas de sinistre collectif : 1 525 000 euros
- (3) Pour les assurés âgés de plus 70 ans à la date de l'événement assuré, le montant du capital de base est limité à la somme indiquée dans le tableau des garanties du contrat de base n°113 513 000., soit 20 000 euros
- (4) L'indemnité n'est pas versée lorsque le bénéficiaire n'a ni activité rémunérée, ni allocation de chômage.